

Département
de la HAUTE-SAVOIE



Mairie de LOVAGNY

Tél : 04 50 46 23 37

ARRETE N° 2024-28
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DE
NUIT DES CAMPING-CARS, DES
AUTOCARAVANES, DES AUTRES
VEHICULES HABITABLES ET DU CAMPING
RD 64 « Route des Gorges »
« Parking face au Golf »

Le Maire de Lovagny,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-9, R417-11, R417-12, R417-13 et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté du camping sauvage la nuit sur le « parking face au Golf» sis Route des Gorges ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure d'hygiène, de sécurité et de salubrité, d'interdire le stationnement des camping-cars, autocaravanes, véhicules habitables et camping sauvage sur un parking ne possédant pas des aménagements spécifiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité publique, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer le stationnement de nuit des camping-cars, autocaravanes, autres véhicule aménagés et camping sauvage sur le parking cité ci-dessus ;

CONSIDERANT que les communes riveraines offrent des terrains aménagés pour le camping et le caravanning pour l'accueil des touristes désireux de séjourner dans la région ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules habitables **est interdit de 20h00 à 8h00 du matin et le camping sauvage est strictement interdit** sur le « parking face au Golf » sis route des Gorges.



Article 2 : La mise en place de matériel type tente, hamac, auvent, table, barbecue, linge, chaise... est formellement interdit sur le parking « face au Golf » sis Route des Gorges en journée et la nuit.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de La Balme de Sillingy,
- La commune de Lovagny.

Fait à LOVAGNY, le 1^{er} août 2024.

Le Maire,
Henri CARELLI.

